

Lignes directrices pour un jury (Incluant les informations aux concurrents)

Version juillet 2025

AVANT-PROPOS

Cette version des lignes directrices pour un jury est le fruit de plus d'une décennie de contributions réfléchies de juges et d'experts en règles du monde entier. Initialement, elle visait à améliorer la cohérence de certaines régates de haut niveau impliquant plusieurs classes et plusieurs panels travaillant simultanément. Bien qu'il s'agisse initialement d'une compilation de plusieurs documents distincts, elle s'est ensuite transformée en un ensemble de directives plus unifiées et ciblées, désormais appliquées à un éventail beaucoup plus large d'événements dans le monde entier.

Les principaux objectifs des différentes sections de ce document sont d'améliorer 1) la cohérence, 2) la transparence et 3) la compréhension de certains aspects du fonctionnement des jurys.

Cependant, il ne remplace pas les règles, manuels, règlements ou documents d'événement qui régissent les participants et les officiels.

À l'instar d'autres documents qui contribuent à l'application des règles de course et des processus d'arbitrage de la voile, ces directives continuent de s'enrichir et d'évoluer au rythme de l'évolution du sport, de ses règles et de ses meilleures pratiques. Par conséquent, la CCA recueillera favorablement tout commentaire et suggestion d'amélioration et les enverra au sous-comité des juges internationaux de World Sailing. Veuillez les envoyer par courriel à cca@ffvoile.fr

Nous espérons que ce document vous sera utile et comptons sur votre contribution pour l'améliorer.

Andrus Poksi, Président du Sous-comité des juges internationaux

Traduction Commission Centrale d'Arbitrage FFVoile juillet 2025

INTRODUCTION

Ce document est un guide destiné aux présidents des jurys. Il est conçu pour les aider à définir certains protocoles selon lesquels leurs collègues juges doivent exercer leurs fonctions lors d'une épreuve.

Dans ce document, le terme « jury » désigne un panel, un panel d'un jury international, ou l'ensemble du jury, selon le contexte.

De plus, conformément aux Règles de Course à la Voile 2025-2028, ce document utilise les termes « président » et « vice-président » pour désigner les responsables d'un jury ou d'un panel, quel que soit leur sexe.

Nous recommandons aux présidents de suivre ces recommandations, mais elles ne sont pas obligatoires. Elles ont été rédigées pour s'adapter à un éventail d'épreuves aussi large que possible, tout en préservant la cohérence.

Si les circonstances particulières d'une épreuve spécifique nécessitent de s'écarter notablement de ces directives, un président peut leur apporter les modifications appropriées. Concernant les concurrents et les accompagnateurs, nous recommandons de limiter ces modifications au minimum d'une épreuve à l'autre afin d'améliorer leur cohérence.

Le cas échéant, nous encourageons les présidents à publier la section « **Informations aux concurrents et accompagnateurs** » sur le tableau d'affichage officiel. De même, nous encourageons les présidents à utiliser la section « **Directives internes du jury** » pour partager les protocoles de l'événement avec leurs collègues juges.

Les recommandations relatives aux réparations complètent, sans les remplacer, les règles et les cas. Elles évoluent au fur et à mesure que de nouveaux formats d'événement se développent et gagnent en popularité.

Guide d'utilisation (Note CCA) :

Publier sur le tableau officiel uniquement les pages « Informations aux concurrents et accompagnateurs ».

Informations aux concurrents et accompagnateurs

Réclamations du jury pour les incidents entre bateaux sur l'eau

Le jury ne réclame généralement pas pour une infraction à une règle du Chapitre 2 à moins qu'il n'observe une violation manifeste de la sportivité (RCV 2). Des exemples d'infractions pour lesquelles le jury envisagera de réclamer comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Enfreindre délibérément ou sciemment une règle sans pouvoir justifier d'une exonération, et sans avoir effectué de pénalité appropriée ;
- Intimider les autres bateaux, souvent par des cris inutiles ou un langage grossier à leur égard ;
- Naviguer en course par équipe, naviguer au profit d'un autre bateau au détriment de sa propre position ;
- Naviguer en causant ou en étant susceptible de causer des dommages ou des blessures ou en obtenant un avantage significatif.

Aide extérieure

Un bateau qui reçoit des instructions d'un navire accompagnateur ou y transfère des équipements de navigation après le signal préparatoire enfreint la RCV 41, même si le transfert commence avant le signal préparatoire.

Quand les accompagnateurs ne sont pas autorisés à entrer dans la zone de course, un bateau qui n'est pas en course et qui a besoin d'aide doit naviguer vers le navire accompagnateur à l'extérieur de cette zone de course, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire.

Propulsion

La traduction de la version World Sailing des interprétations de la RCV 42 est publiée à l'adresse suivante :

https://arbitrage.ffvoile.fr/media/br1p2mb4/interpretation_rcv42_final.pdf

En complément des interprétations World Sailing de la RCV 42, les points suivants peuvent aider à comprendre l'application de la règle :

- Bien qu'il y ait généralement deux juges dans chaque navire jury, un juge seul signalera une pénalité quand il est convaincu qu'un bateau a enfreint la RCV 42.
- Bien que les juges signalent une pénalité à la RCV 42 aussitôt que possible, cela peut être fait après que le bateau a franchi la ligne d'arrivée.

Un concurrent peut demander aux juges une explication sur une pénalité après la fin de la course. Cela peut se faire sur l'eau ou à terre, ou en demandant au secrétariat du jury une entrevue avec les juges.

Demandes de réparation sur une allégation d'une erreur du Comité de course (CC) en classant un bateau

Les concurrents souhaitent parfois interroger le CC sur la manière dont ils ont été classés. L'épreuve peut décrire une procédure et un délai pour soumettre au CC une contestation de classement. Dans ce cas, le bateau qui effectue une telle demande doit se conformer à cette procédure.

Le CC peut prendre des dispositions pour échanger avec le concurrent avant de répondre à la contestation de classement.

Si le concurrent n'est pas satisfait de la réponse du CC, il peut présenter une demande de réparation dans le temps limite de la RCV 61.2.

Si l'épreuve ne prévoit pas une procédure et un délai pour déposer une contestation de classement, un bateau peut déposer une demande de réparation.

Lors de l'instruction d'une telle demande, le concurrent doit fournir la preuve que le CC a commis une erreur en classant un bateau. Les preuves vidéo ou les positions relatives de deux bateaux classés différemment fournissent rarement la preuve que le CC a commis une erreur de classement. Voir la RCV 63.5 et le cas World Sailing 136 pour plus d'informations.

Photos, Vidéo et preuves par tracking

Une partie souhaitant apporter des photos, des vidéos ou des éléments de preuve de tracking lors d'une instruction est tenue de fournir l'équipement nécessaire pour visionner ces éléments de preuve. Il est possible que la connexion Internet ne soit pas disponible pendant l'instruction.

Toutes les parties et le jury doivent pouvoir visionner les éléments de preuve en même temps.

Les informations du système de tracking peuvent être présentées si elles sont disponibles, mais leur précision est généralement limitée. Les images produites sont améliorées à partir des données réelles pour aider le spectateur. Le système peut être utilisé pour obtenir une position indicative ou des mouvements des bateaux à des fins de visualisation, mais il n'est pas suffisamment précis pour être utilisé à des fins de gestion de course ou pour les décisions du jury qui nécessitent des informations de positionnement exactes.

Observateurs aux instructions

Chaque partie peut amener un observateur lors d'une instruction, à moins que le jury ne décide dans un cas particulier que cela n'est pas approprié (par exemple, pour des raisons de confidentialité, etc.) ou peu pratique (par exemple, si la salle d'instruction n'est pas suffisamment grande, etc.). Les observateurs doivent signer le document intitulé « Information pour les observateurs » et se conformer à ses exigences.

Utilisation d'appareils électroniques pendant les instructions

L'utilisation d'appareils électroniques (tablettes, smartphones, appareils similaires, etc.) par les parties, les observateurs et les témoins pour prendre des notes, vérifier les règles, les cas, etc. est autorisée pendant les instructions, à condition que l'appareil ne soit pas utilisé pour enregistrer ou communiquer avec d'autres personnes. Avant le début d'une instruction, un membre du jury peut vérifier que tous ces appareils sont en mode avion et que le wifi et le Bluetooth sont désactivés.

RCV 69

Toute forme de tricherie, y compris le fait de ne pas dire la vérité lors d'une instruction, constitue une infraction à la sportivité et peut entraîner une instruction selon la RCV 69.

Questions sur la procédure et la politique du jury

Les concurrents et les accompagnateurs peuvent soumettre des questions par écrit ou discuter de la procédure et de la politique avec le président du jury. Il sera généralement disponible près des salles du jury pendant le délai de réclamation, ou peut être contacté par l'intermédiaire du secrétariat du jury.

Politique interne du jury

Répondre aux questions

Il est toujours préférable d'être avec un autre arbitre lorsque vous répondez aux questions

En présence d'un autre juge, la conversation principale doit se dérouler entre l'un des juges et le concurrent. Le second juge observera la discussion et pourra aider à apaiser la situation si nécessaire, sans toutefois tenter de fournir des explications.

Évitez les conversations privées avec les concurrents ou leurs accompagnateurs.

A terre

Les juges peuvent répondre à des questions sur l'application des règles de course qui n'impliquent pas une réclamation. Toutefois, toute question concernant l'interprétation d'une règle applicable à l'épreuve doit être soumise par écrit au jury.

Sur l'eau

Les juges peuvent discuter avec les concurrents des décisions prises sur l'eau. Si la conversation devient longue ou houleuse, demandez au(x) concurrent(s) de venir au bureau du jury pour poursuivre la discussion.

Réclamations du jury et observation des incidents sur l'eau

Voir aussi : Information aux concurrents et accompagnateurs

Le jury ne réclame généralement pas pour les infractions à une règle du Chapitre 2 à moins qu'il n'observe une violation manifeste de la sportivité (RCV 2), puisque l'obligation principale de faire respecter les règles incombe aux concurrents, quand le bateau a la possibilité d'effectuer volontairement une pénalité sur l'eau ou de soumettre un rapport au jury selon la RCV 64.

Il est important qu'un jury soit aussi cohérent que possible pendant une épreuve.

Par conséquent, le président du jury peut exiger que les juges informent rapidement le président ou le vice-président de tout motif de réclamation du jury contre un bateau. Une décision peut alors être prise quant au dépôt ou non d'une réclamation.

L'intention du jury pour un tel incident doit être affichée avant l'expiration du délai de réclamation, et la réclamation doit également être déposée dans ce délai. Toutefois, ce délai peut être prolongé si le juge ne peut pas regagner la terre à temps. Si le juge est retenu sur l'eau, les informations de base doivent être transmises à terre si possible afin que le jury puisse afficher l'intention de réclamer. Un juge disposant d'informations susceptibles de faire de lui un témoin d'un incident prendra des notes et évitera toute discussion avec un autre juge, sauf pour décider si une réclamation du jury est appropriée.

Un juge témoin d'un incident sur l'eau faisant l'objet d'une instruction informera le secrétaire du jury (ou le président ou le vice-président du jury, selon le cas) du numéro de la course, du bord, du lieu et des bateaux impliqués.

Gestion des observateurs lors des instructions

En général, la politique est d'autoriser les observateurs à assister aux instructions. Toutefois, la taille de la salle et la disposition des sièges peuvent limiter le nombre d'observateurs acceptés. Dans ce cas, les sièges seront distribués dans cet ordre :

1. Un (1) observateur désigné par chaque partie.
2. Un (1) représentant de médias.

3. Tous autres concurrents ou leurs représentants (un par concurrent), sauf s'il n'y a pas suffisamment d'espace pour accueillir tous ceux qui demandent à entrer, auquel cas aucun ne sera autorisé.
4. Les arbitres de l'épreuve souhaitant observer, selon l'espace disponible.
5. Des représentants supplémentaires des médias, selon l'espace disponible.

Les observateurs doivent signer le document « Information pour les observateurs » et se conformer à ses exigences. Le président du panel doit rappeler les « règles » aux observateurs.

Autorisation de retirer une réclamation ou une demande d'instruction

Un concurrent peut demander au jury l'autorisation de retirer une réclamation ou une demande d'instruction qu'il a déposée. Autoriser le retrait de cette réclamation ou de cette demande d'instruction est une décision réservée au jury (voir règle 63.2(a)). Elle ne nécessite pas d'instruction.

Le jury peut désigner un ou plusieurs membres pour prendre la décision. Si ce membre prenant une telle décision a des doutes ou des préoccupations quant à la cohérence de la procédure au cours de l'épreuve, elle peut soumettre la décision à un panel entier pour examen. Si le jury a des doutes ou des préoccupations similaires, consultez le président ou le vice-président du jury.

La décision de déposer une réclamation ou une demande d'instruction, ou d'en demander le retrait, appartient au concurrent. Le jury doit déterminer les raisons du retrait. L'autorisation de retirer une réclamation ou une demande d'instruction ne doit pas être accordée lorsque le jury soupçonne que :

- Des dommages ou des blessures peuvent être en cause ;
- Le réclamant est contraint ; et/ou
- Le bateau réclamant a réalisé qu'il a peut-être enfreint une règle et tente d'éviter une pénalité.

Dans certains cas, le réclamant peut enfreindre la règle 2 « Navigation loyale ».

Recommandations relatives aux réparations

Recommandations générales et limitations

Si une réparation est accordée à un bateau, celui-ci doit être classé à la place d'arrivée qui aurait probablement été celle où il aurait fini. Ce cas de figure est plus susceptible de se produire quand l'incident a eu lieu vers la fin de la course ou après l'arrivée du bateau.

Dans les autres cas, une moyenne de points sera appropriée.

Dans tous les cas où une moyenne de points est attribuée à un bateau occupant une position d'arrivée, ajouter « mais pas moins que N » (où N est la position d'arrivée du bateau).

Dans tous les cas, une réparation ne doit être accordée à un bateau que dans la limite suivante, définie dans le cas 116 de World Sailing, réponse 2 : « Quand il donne une réparation, le jury doit s'assurer, après tout retrait, que moins de la moitié des scores d'un bateau constituant son classement dans la série est basée sur la moyenne des points »

Consultation du président ou du vice-président du jury

Le président du jury d'une épreuve peut exiger, si possible, qu'un panel le consulte (même si l'instruction a déjà commencé) :

- Lorsque le panel réalise que le résultat possible d'une instruction de réparation pourrait affecter les positions finales d'une grande partie de la flotte ;
- Avant de décider des modalités de réparation appropriées pour un ou plusieurs bateaux, afin d'améliorer la cohérence des décisions de réparation ; et
- Pour rendre compte des décisions de réparation prises dans les meilleurs délais.

Méthode recommandée pour le calcul de la moyenne des points :

Lorsque l'instruction concerne une course avec une série d'ouverture, une flotte divisée, une série de qualification, une série finale, pour obtenir réparation dans une course...

...avant le dernier jour de la série :

Attribuer la moyenne des points conformément à la règle A9(b) en remplaçant « dans toutes les courses précédant la course en question » par « dans toutes les courses de A à B, sauf la course en question » (où A est le premier jour de la série, de qualification, de la flotte divisée ou de la finale et B est soit la veille du dernier jour prévu de la série d'ouverture, de qualification, de flotte divisée ou de la finale, soit B est le dernier jour prévu de la série d'ouverture, de qualification, de flotte divisée ou finale).

...le dernier jour de la série :

Attribuer la moyenne des points conformément à la règle A9(a) en remplaçant « dans toutes les courses de la série » par « dans toutes les courses de la série d'ouverture, de qualification, de flotte divisée ou finale ».

Lorsque l'instruction concerne une compétition d'IQFoil...

...les courses de slalom seront considérées comme une série pour l'application du cas WS 116. Lorsque l'instruction concerne n'importe quelle course d'une série de courses de slalom, pour une réparation dans n'importe quelle course de la série :

Attribuer la moyenne des points conformément à la règle A9(b) en remplaçant « dans toutes les courses avant la course en question » par « dans toutes les courses de A à B sauf la course en question » (où A est le premier jour de la série de courses de slalom et B est soit le jour précédant le dernier jour programmé de la série de courses de slalom, soit B est le dernier jour programmé de la série de courses de slalom).

Les résultats des courses de sprint ou des courses de parcours/marathon ne doivent pas être inclus dans ce calcul.

...les courses de sprint (y compris le slalom sprint et les courses de sprint au près) compteront comme une série pour l'application du cas WS 116. Lorsque l'instruction concerne une course d'une série de courses de sprint, pour obtenir réparation dans n'importe quelle course de la série :

Attribuer la moyenne des points conformément à la règle A9(b), en remplaçant « dans toutes les courses précédant la course en question » par « dans toutes les courses de A à B, sauf la course en question » (où A correspond au premier jour de la série de courses de sprint et B correspond soit à la veille du dernier jour prévu de la série de courses de sprint, soit au dernier jour prévu de la série de courses de sprint).

Les résultats des courses de slalom ou des courses de parcours/marathon ne doivent pas être inclus dans ce calcul.

...les courses racing et les courses de marathon compteront ensemble comme une série pour l'application du cas WS 116. Lorsque l'instruction concerne une course d'une série de courses racing et/ou de courses de marathon, pour obtenir réparation dans n'importe quelle course de la série :

Attribuer la moyenne des points conformément à la règle A9(b), en remplaçant « dans toutes les courses précédant la course en question » par « dans toutes les courses de A à B, sauf la course en question » (où A correspond au premier jour du parcours/marathon et B correspond soit à la veille du dernier jour prévu du parcours/marathon, soit au dernier jour prévu du parcours/marathon).

Les résultats des courses de slalom ou de sprint ne doivent pas être inclus dans ce calcul.